

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 890

présenté par

M. Minot, M. Dive et M. Vatin

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 4° Deux médecins dont au moins un aura des compétences solides en génétique, et deux personnalités désignées pour leurs connaissances en psychologie, psychiatrie ou psychanalyse, tous seront indépendants ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est évidemment nécessaire que cette commission soit composée de spécialistes de la psychiatrie, psychologie et / ou de de la psychanalyse, car elle a également pour but d'accompagner et d'aider les personnes ayant recours à une AMP et les donneurs. Ceux-ci pourront sauront porter les qualités d'écoute, de soutien et de bienveillance, nécessaire à la mission qui est attribuée à la commission.